

Nice, le 16 NOV. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société JEAN GAZIGNAIRE
Établissement situé 147 route de la Fènerie à Pégomas (06580)

**Arrêté n°17303 abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16438 du 4 août 2020
relatif aux mesures d'urgence en cas de pollution de l'air ambiant**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12060 du 28 juin 2001 autorisant la société JEAN GAZIGNAIRE à exploiter les installations situées 147 route de la Fènerie à Pégomas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16438 du 4 août 2020 relatif aux mesures d'urgence en cas de pollution de l'air ambiant ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 juillet 2022 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16438 du 4 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_446 du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire de l'exploitant explicitant qu'une erreur dans la méthode de calcul des émissions de COV a conduit à déclarer des valeurs erronées jusqu'en 2018 sur l'application GEREP ;

CONSIDÉRANT les émissions réelles de COV émises par an et déclarées, pour les années 2020, 2021 et 2022, après correction du mode de calcul ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société JEAN GAZIGNAIRE n'est pas à considérer comme un émetteur notable de COV au niveau du département des Alpes-Maritimes puisque ses émissions réelles de COV sont inférieures à 9 t/an et en deca du seuil de 30 t/an fixé par la DREAL PACA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16438 du 4 août 2020 relatif aux mesures d'urgence en cas de pollution de l'air ambiant concernant l'installation exploitée par la société JEAN GAZIGNAIRE, 147 route de la Fènerie à Pégomas (06580), sont abrogées.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pégomas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pégomas pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société JEAN GAZIGNAIRE.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- à la maire de Pégomas,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS